

ARRETE DU MAIRE n°2026-72

Alignement de la propriété de M et Mme GROS-GAUDENIER - le Bugnon

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

VU la demande d'alignement transmise par le Cabinet CARRIER géomètres experts, le 30 janvier 2026 pour les tènements cadastrés section AC 145, 146, 147 et 634,

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement est issu du procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 30 janvier 2026. L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite de fait : 441, 440, 161, 163, 176, 196, 442, 443 et 444.

Les termes de limites :

- Repères nouveaux :

Bornes OGE : 441, 440, 442, 443 et 444.

- Repères anciens :

Angle de dalle béton : 176,

Angle de murs : 161, 163 et 196.

Ces limites sont matérialisées sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Responsabilité

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté pourra être utilisé à compter du jour de sa délivrance et tant qu'aucune modification des lieux ne sera constatée.

ARTICLE 5 –Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 6 –Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Mme la secrétaire de mairie, M le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Cabinet Carrier Géomètres,
- M et Mme GROS-GAUDENIER.

Fait à Mont-Saxonnex, le 07/07/2026.

Pascal PROVOST



Maire de Mont-Saxonnex